

I – Evolution du système d'attribution et d'adhésion au Fonjep

Conformément à l'article 19 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, ce sont des conventions conclues entre chacun des financeurs et le FONJEP qui préciseront les conditions dans lesquelles celui-ci verse les subventions aux associations bénéficiaires désignées par la personne publique.

De nouvelles dispositions sont prises pour qu'une procédure globale, volontaire et active caractérise tous les liens à établir entre les acteurs.

Lorsqu'un poste FONJEP est attribué à une association par un service financeur trois actions complémentaires sont enclenchées :

- Le FONJEP (au niveau de sa commission régionale ou d'une commission nationale) formule un avis sur la conformité de cette association aux principes dont il est porteur et aux critères éventuels liés à cette convention particulière. Cet avis argumenté est communiqué au service attributeur comme à l'association bénéficiaire. En outre, si l'avis n'est pas donné dans un délai réactif (trois mois ?) il est considéré comme favorable.
- Toute association bénéficiaire et ayant un avis favorable, a vocation et est invitée à adhérer au FONJEP, sur simple demande ou dans le cadre de son statut de membre d'un réseau déjà adhérent, selon les règles déterminées par le FONJEP, et soumise au conseil d'administration.
- Le FONJEP, agissant conformément à l'article 19 de la loi 2006-586 pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, versera les subventions aux associations qu'elles soient adhérentes ou non adhérentes au FONJEP. Pour cela une convention simple de gestion du poste sera établie entre le FONJEP et l'association : celle-ci devra fournir initialement les pièces administratives nécessaires puis s'engager à fournir en temps réel les justificatifs nécessaires au suivi du poste.

La convention de gestion du poste, permettra en outre un suivi, poste par poste, intégrant les indicateurs qui permettent une évaluation.

II - Les modalités de concertation

Au niveau national

Le principe d'une réflexion à mener sur la représentation au sein du conseil d'administration est proposé pour qu'en regard de chaque financeur siège une représentation associative significative de son secteur, réseau majeur ou association membre de la coordination associative de ce secteur. L'Assemblée générale du FONJEP reste décisionnaire.

A cet égard, s'agissant d'enjeux généraux de la vie associative, sans négliger le rôle « politique » que revêt la CPCA en terme de représentativité, avec laquelle une coopération active sera recherchée, une représentation de premier niveau par des associations membres actifs demeure la règle.

Au niveau régional

L'autonomie de la vie associative et son organisation propre doivent être reconnues et prises en compte par les pouvoirs publics. Il en résulte qu'il est opportun de développer les modes de concertation inter et de confirmer, chaque fois que c'est possible, (les réalités régionales étant diverses) le rôle des commissions régionales FONJEP.

Chaque financeur est invité à participer à une concertation inter administrative et à favoriser celle inter associative. De manière générale, la recherche d'une concertation élargie (interministérielle, avec les diverses collectivités impliquées) doit être privilégiée.

Toutefois, lorsque cela n'est pas encore opérant, chaque financeur déterminera le lieu ad hoc de concertation. Il apparaît en effet qu'il faut maintenir les modes de concertation existants chaque fois qu'un financeur s'en est déjà doté, pour ne pas alourdir la charge des services. On peut remarquer du côté des pouvoirs publics, à la lumière des situations évoquées et l'expérience en région Bretagne, qu'une concertation interministérielle (ministères, établissements publics), peut utilement être recherchée, sans exclure que le pilotage du cadre de concertation soit conduit par la collectivité territoriale. Ce type d'organisation de la concertation présente l'avantage de poursuivre une meilleure harmonisation des dispositifs afférents à l'emploi; même s'il faut clairement affirmer que l'emploi Fonjep constitue une aide au projet associatif par l'emploi.

III- La question de l'unité de compte

Le principe de la modulation de l'unité de compte que constitue le poste est envisagé dans une fourchette de 0,5 (déjà pratiquée parfois) à 2. Elle sera expérimentée sous certaines conditions :

- La contribution au financement d'un emploi ne pourra être supérieure à la charge réelle à l'emploi et l'attribution d'une subvention maximum correspondant à 2 unités reste en deçà du SMIC chargé (niveau faible pour un emploi qualifié). Une modification du règlement intérieur, prévoyant que l'Etat ne peut verser plus de 50 %, devra intervenir pour intégrer cette extension limite.
- La politique de doublement de l'unité de compte serait exceptionnelle. Chaque bailleur de fonds déterminera les conditions. Le bailleur de fonds et l'employeur déterminent en concertation les critères retenus pour la mission confiée au titulaire du poste. Elle correspond à un projet s'intégrant dans les objectifs de l'association, coïncidant avec une mission de l'Etat dans ce domaine. Il est noté que parmi les modalités d'intervention d'aide en faveur des associations, il convient de distinguer le soutien aux objectifs de l'association (CPO) de l'aide au projet par un soutien à l'emploi que constitue la spécificité du poste FONJEP.
- Il convient de procéder par étape en retenant le principe d'une expérimentation de ce dispositif de modulation afin d'en évaluer l'impact. A cet égard, la réflexion est élargie sur les problématiques d'emploi dans une lecture globale de l'économie associative. Il faudra sur ce plan envisager les conditions d'un rapprochement avec la CPCA qui envisage des études sur ce plan. Les outils pour mener cette analyse seront à définir.

IV- La convention liée à « un poste »

Un consensus se dégage sur la signature d'une convention poste par poste intégrant les indicateurs qui permettront une évaluation future.

Au plan général, les financeurs s'informeront mutuellement des instructions qu'ils mettront au point sur ces bases communes.